



À remettre en  
deux exemplaires

Nom et adresse exacte de la ou des personnes imposables  
ou de la ou du mandataire (pour le renvoi)

**Preuve de l'usage personnel du logement en vue de l'exonération fiscale *a posteriori* demandée pour l'impôt sur les mutations ayant fait l'objet d'un sursis**

conformément à la loi du 18 mars 1992 concernant l'impôt sur les mutations (LIMu; RSB 215.326.2)

**Affaire**

Pièce justificative

Numéro de l'affaire du bureau du registre foncier (p. ex. 2021/1234)

N° de la minute / notaire

Selon la mention figurant sur la première page du contrat authentifié

Objet

Nature de l'acte d'acquisition de l'immeuble (p. ex. contrat de vente)

Commune

Immeuble(s) n°

Personne(s) imposable(s)

Montant de l'impôt sur les mutations ayant fait l'objet d'un sursis en francs

**Preuve de l'usage personnel du logement**

Les personnes imposables déclarent qu'elles ont acquis l'immeuble ou les immeubles susmentionnés dans le but d'en faire leur domicile principal au sens de l'article 11a LIMu. **Elles confirment expressément par la présente que, pendant au moins deux ans sans interruption à compter de la date d'acquisition, l'immeuble ou les immeubles ont constitué leur domicile principal et ont été utilisés personnellement et à des fins d'habitation exclusivement, de sorte que les conditions selon l'article 11 LIMu d'une exonération *a posteriori* de l'impôt ayant fait l'objet du sursis sont remplies<sup>1</sup>.** Elles demandent donc au bureau du registre foncier de rendre une décision dans ce sens, en application de l'article 17a LIMu, et de radier l'hypothèque légale qui a servi à garantir l'impôt sur les mutations à hauteur du montant ayant fait l'objet du sursis.

<sup>1</sup> Cf. mémento concernant l'exonération fiscale *a posteriori* au sens des articles 11a et 17a de la loi concernant l'impôt sur les mutations (LIMu).

Moyen(s) de preuve (veuillez cocher la ou les rubriques qui conviennent):

- Attestation de domicile principal (formulaire RF 2c) actuelle indiquant, **pour l'intégralité de la période déterminante, toutes les adresses depuis la prise de domicile**
- Autres (veuillez les énumérer ici)

Date

Signature de  
la ou des  
personnes  
imposables /  
de la ou du  
mandataire



---

**Impôt sur les mutations dans le cas de l'acquisition d'un logement destiné à l'usage personnel:  
décision de taxation**

conformément à la loi du 18 mars 1992 concernant l'impôt sur les mutations (LIMu; RSB 215.326.2)

**Affaire**

Pièce justificative

Numéro de l'affaire du bureau du registre foncier (p. ex. 2021/1234)

N° de la minute / notaire

Selon la mention figurant sur la première page du contrat authentifié

Objet

Nature de l'acte d'acquisition de l'immeuble (p. ex. contrat de vente)

Commune

Immeuble(s) n°

Personne(s) imposable(s)

Montant de l'impôt sur les mutations ayant fait l'objet d'un sursis en francs

L'autorité de taxation compétente en matière d'impôt sur les mutations **décide**:

- L'acquisition selon l'affaire décrite ci-dessus, pour un montant de \_\_\_\_\_ francs, est exonérée d'impôt au motif que le logement est destiné à l'usage personnel de la, du ou des propriétaires. La taxation fiscale initiale selon la pièce justificative \_\_\_\_\_ est modifiée en conséquence. L'hypothèque légale de même montant est simultanément radiée des feuillets de tous les immeubles concernés.
- Taxation selon la décision distincte.
- La demande d'exonération fiscale *a posteriori* dans l'affaire décrite ci-dessus est rejetée et le montant de l'impôt ayant fait l'objet d'un sursis est dû, intérêts compris, au bureau du registre foncier qui rend la décision de taxation (art. 17b LIMu). La facture sera envoyée par courrier séparé. Motif du rejet de la demande d'exonération fiscale *a posteriori*:

Date

**Autorité de taxation**

**Indication des voies de droit**

Les personnes concernées peuvent former **une opposition écrite et motivée** contre la présente décision, **dans les 30 jours** à compter de sa réception, auprès du bureau du registre foncier qui a procédé à la taxation.